



1, Place Ville Marie
Bureau 4000
Montréal (Québec)
H3B 4M4
Tél. : (514) 871-1522
Fax : (514) 871-8977

925, Chemin St-Louis
Bureau 500
Québec (Québec)
G1S 1C1
Tél. : 1-800-463-4002
Tél. : (418) 688-5000
Fax : (418) 688-3458

45, rue O'Connor
20^e étage
World Exchange Plaza
Ottawa (Ontario)
K1P 1A4
Tél. : (613) 594-4936
Fax : (613) 594-8783

Site Internet : <http://www.laverydebilly.com>

Cabinet associé :
Blake, Cassels & Graydon
Toronto, Ottawa, Calgary
Vancouver, Londres

LE 1^{er} JANVIER 1997, LA JUSTICE SERA PLUS RAPIDE

En juin dernier, l'Assemblée nationale du Québec adoptait le Projet de Loi 7 modifiant le Code de procédure civile et certaines autres dispositions législatives.

L'objectif principal de ce projet de loi est de mettre en place une structure plus rapide pour le traitement des réclamations en justice. On estime que cette procédure pourrait être applicable dans 80 % des procès civils et elle favorise nettement les demandeurs.

Il est donc essentiel, en raison des courts délais que prévoit la procédure, et de leur caractère strict, que ces dossiers soient traités en toute priorité et avec une grande diligence, autrement les parties peuvent perdre des droits.

Les autres modifications visent des recours particuliers, par exemple les requêtes en diffamation, les demandes relatives aux obligations résultant d'un bail, la scission d'instance, les procédures de saisie avant jugement.

Nous vous invitons à communiquer avec un avocat du cabinet, si vous désirez obtenir des informations ou des explications supplémentaires sur les nouvelles procédures.

LA PROCÉDURE ALLÉGÉE (« FAST-TRACK »)

À moins qu'il n'en soit autrement prescrit ailleurs, la procédure allégée régira :

- toute réclamation de 50 000 \$ ou moins sans compter les intérêts courus ou l'indemnité additionnelle;

Sommaire

La procédure allégée (« FAST-TRACK »)	1
Commentaires	3
Autres modifications	3
La procédure par requête	3
La scission d'instance	4
L'annulation d'une saisie avant jugement	4
La vente sous contrôle de justice	4
Dispositions diverses	4

- toute demande, quel que soit le montant en jeu, concernant :
 - le prix de vente d'un bien meuble;
 - le prix d'un contrat de service ou d'entreprise;
 - cependant, si le contrat porte sur un immeuble, la limite de 50 000 \$ s'appliquera.
 - le prix d'un contrat de crédit-bail;
 - le prix d'un contrat de transport;
 - les créances liées :
 - à un contrat de travail;
 - à un contrat de dépôt;
 - à un contrat de prêt d'argent;
 - aux lettres de change, chèques, billets à ordre ou reconnaissances de dette.
 - la rémunération d'un mandat ou d'une caution ou d'une charge;
 - les taxes, contributions ou cotisations imposées par une loi du Québec.
- la complexité de l'affaire le justifie;
- des circonstances spéciales le justifient;
- il y a risque élevé qu'une partie subisse un préjudice sérieux.

L'exclusion a donc un caractère exceptionnel.

Il est important de retenir que, contrairement à la procédure ordinaire, toutes les copies des pièces, y compris les expertises, doivent être jointes à la demande et signifiées à la partie défenderesse.

Une série de règles particulières s'appliquent alors aux délais et à la production de la preuve :

- Les délais sont calculés à compter du jour de la signification de la déclaration.
- Tous les moyens préliminaires, telles les requêtes pour précisions et les requêtes pour appeler en garantie, doivent être proposés ensemble et dans une même requête. Il ne sera pas possible de multiplier les requêtes consécutives dans le but d'obtenir un délai non plus que de retarder la signification d'une requête faute d'informations suffisantes pour la rédiger.
- La défense doit être produite dans les **10** jours. Il sera encore possible d'être relevé du défaut de plaider pendant un maximum de **90** jours. Cependant, le temps ainsi gagné ne recule en rien la date fatidique de **180** jours pour la mise en état du dossier.
- Toutes les procédures spéciales d'administration de la preuve, entre autres, les interrogatoires au préalable, l'assignation pour examen

Il n'est pas possible de contourner les règles de la procédure allégée du simple consentement des parties. L'exclusion du régime ne sera possible que sur demande au tribunal par l'une ou l'autre partie. Le tribunal a discrétion pour l'accorder et ne le fera que si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

médical, la demande de communication d'un dossier hospitalier, la mise en demeure de reconnaître la véracité de pièces, doivent être complétées dans les **180** jours de la signification. Après cette date, il ne sera plus possible de se prévaloir de telles procédures.

- L'inscription pour enquête et audition doit aussi être faite dans les **180** jours sinon le demandeur est réputé s'être désisté de son action, sauf s'il démontre avoir été dans l'impossibilité d'agir.
- Les causes sujettes à la procédure allégée sont inscrites à un rôle spécial et la date de procès fixée sans délai, sous réserve toutefois d'un avis minimum de **30** jours aux parties.
- Le juge doit rendre son jugement dans les **4** mois de l'audition.
- Le gouvernement s'est réservé le pouvoir d'établir des frais judiciaires différents pour ces demandes en justice. Il ne l'a pas encore fait mais, en toute probabilité, de tels frais seraient inférieurs à ceux actuellement prévus au Tarif.

Commentaires

En raison des délais extrêmement courts, il est à prévoir que les demandeurs prépareront leur cause à l'avance et ne poursuivront que lorsqu'ils auront en mains les pièces et expertises nécessaires. Cette façon de faire risque de placer la partie défenderesse dans une situation difficile, car elle devra constituer son dossier rapidement et sous la pression de ces délais puisque les possibilités d'exclusion sont limitées.

Il est également possible que certains demandeurs réduisent leur réclamation à 50 000 \$ pour se prévaloir de cette procédure rapide. Ce phénomène joue

fréquemment au niveau des petites créances où les demandeurs réduisent leur réclamation à 3 000 \$ pour obtenir les avantages de ce régime.

Il est essentiel que toutes les circonstances susceptibles de donner lieu à une poursuite soient rapportées immédiatement et qu'une enquête, à tout le moins élémentaire, soit faite pour identifier les témoins potentiels et recueillir des éléments de faits.

Il n'y a plus de « bref » et les demandes soumises à la procédure allégée doivent être identifiées dans le titre même de la déclaration. Il est donc capital que toute personne poursuivie de cette manière avise immédiatement ses procureurs pour mettre en branle rapidement le processus de défense afin que celui-ci puisse préparer et produire la preuve nécessaire à la défense en temps utile. Tout délai risque de mettre ses droits en péril.

AUTRES MODIFICATIONS

La procédure par requête

Le Code de procédure civile prévoit déjà que certains types de demandes peuvent être portées devant les tribunaux par requête. Cette procédure est soumise à des règles différentes et est généralement entendue dès la présentation de la demande. Par ailleurs, la preuve se fait principalement par affidavits, ce qui dispense parfois les témoins de se présenter devant le tribunal, mais cela requiert une préparation écrite plus longue.

Après le 1^{er} janvier 1997, pourront donc, entre autres, être faites par requête :

- toute poursuite en diffamation;
- toute demande relative aux droits et obligations résultant d'un bail;

- toute demande relative à la copropriété divise;
- les demandes en cassation de règlement ou de résolution en vertu du Code municipal ou de la *Loi sur les cités et villes*.

La scission d'instance

En matière de responsabilité civile, il est maintenant possible de demander au tribunal, de façon exceptionnelle, qu'il se prononce d'abord sur la responsabilité et ensuite seulement sur le montant des dommages-intérêts. Cette règle vaut tant pour les recours contractuels qu'extra-contractuels.

Le tribunal pourra tenir compte notamment de la complexité relative de la preuve concernant la responsabilité et les dommages. En fait, si la preuve des dommages est extrêmement compliquée, il sera sans doute possible de demander la scission afin d'éviter les coûts qui y sont associés si la responsabilité ne devait pas être retenue.

Le jugement qui autorise ou refuse la scission est sans appel.

Le premier jugement sur la seule responsabilité n'est susceptible d'appel que s'il conclut à l'absence de responsabilité. Dans le cas contraire, seul le jugement final portant sur les dommages pourra être porté en appel et il sera alors possible de contester les deux jugements.

L'annulation d'une saisie avant jugement

La contestation d'une saisie pour insuffisance de l'affidavit énonçant les motifs du saisissant doit être présentée devant un juge exerçant en son cabinet. Celui-ci pourra annuler la saisie à ce stade ou la référer au tribunal pour que celui-ci décide de la véracité des faits énoncés dans l'affidavit.

S'il n'annule pas complètement la saisie à ce stade préliminaire, le juge a toutefois le pouvoir de l'annuler en partie, par exemple il peut réduire la somme saisie, ou encore rendre toute ordonnance utile pour sauvegarder les droits des parties, comme accepter le dépôt d'une caution.

La vente sous contrôle de justice

Les dispositions relatives à la préparation de l'état de collocation pour la distribution du produit d'une vente sous contrôle de justice sont modifiées pour y apporter plus de précisions et de souplesse.

Dispositions diverses

Parmi les autres dispositions nouvelles, certaines limitent considérablement le droit d'appel d'une décision de la Régie du logement et d'autres prévoient une procédure pour la rétractation d'un jugement de la division des petites créances. Enfin, on instaure une procédure permettant d'obtenir des jugements et ordonnances par téléphone ou télécopieur, en matière urgente, dans les districts où il n'y a pas toujours un juge disponible.

LAVERY, DE BILLY
AVOCATS

Droit de reproduction réservé.
Le Bulletin fournit des commentaires généraux destinés à notre clientèle sur les développements récents du droit.
Les textes ne constituent pas un avis juridique.
Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.